## ARRETE DE MADAME LE MAIRE

Roussillon, le 11 octobre 2024

Prescription de la Modification N° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire de Roussillon,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2017, modifié les 30 août 2021, 5 septembre 2022, 26 janvier 2023 et 23 septembre 2024;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour le motif suivant :

Nº 174/24

• Autoriser les constructions et équipements liés et nécessaires à une activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes au sein du secteur 1AUp. Il s'agit du site d'une ancienne carrière destiné à accueillir un projet de parc solaire photovoltaïque, mais sur lequel il est nécessaire de pouvoir maintenir une activité de traitement de déchets inertes qui bénéficie à tout le secteur. En effet, cet équipement permet de revaloriser des ressources qui seraient en temps normal abandonnées. Sa suppression engendrerait une augmentation des émissions de CO2 dans la mesure où le transport par des poids lourds sera augmenté. Enfin, il offre une solution locale accessible pour éviter les décharges sauvages.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance; Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision et qu'elle entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire :

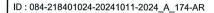
Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique;

## ARRETE

Envoyé en préfecture le 15/10/2024 Reçu en préfecture le 15/10/2024

D 1071



Article 1 : La procédure de modification N° 3 du PLU est prescrite ;

Article 2: Le projet de modification porte sur le point suivant :

- Autoriser les constructions et équipements liés et nécessaires à une activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes au sein du secteur 1AUp

Article 3: Le projet sera notifié au Préfet et aux PPA (personnes publiques associées) avant l'enquête publique;

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme ;

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, Madame le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs

Madame le Maire,

Gisèle Bonnelly

